

plaintiff to the defendant, and founded upon Art. 1543 C. C., reproducing the article of the old Custom of Paris; and the prayer of the action is to have the defendant condemned to restore the things, or in default pay the price.

The defendant offers a confession of judgment for the price; but resists the right of seizure, on the ground that the goods have been unpacked and mixed with his other merchandize; and further he alleges that he gave a note for the price (which indeed is also alleged in the declaration), and that such note having been discounted at a bank, though subsequently paid by the plaintiff, the latter is merely *subrogé* to the bank.

There is really not a word to be said about such a case as this. There is an admission of facts, and there is the evidence of a witness as to the state of the goods being the same as when sold. The idea of the plaintiff's right being limited to the extent of the rights of the discounter of the note is inadmissible. It would be of little use to merchants to have their safes full of notes, if by raising money on them, which they subsequently had to repay, they were exposed to lose their recourse against purchasers of their wares. The judgment will be for the plaintiff, maintaining the seizure and granting the other conclusions.

Busteed & White for the plaintiff.

Cooke & Brooke for the defendant.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, 30 avril 1884.

Coram LORANGER, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE LA POINTE AUX TREMBLES, Appelante, v. LA CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA, Intimée.

Procédure—Conseil de Comté—Appel.

JUGE: 1. *Que l'appel pris à la Cour de Circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à son procès-verbal, fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre les intéressés, requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation de comté, à moins que le conseil n'eût agi, proprio motu.*

2. *Que dans l'espèce ce sont les intéressés qui ont signé la requête demandant l'action du conseil, qui auraient dû être mis en cause sur l'appel, et non la corporation du comté, qui n'aurait fait qu'exercer par son conseil des fonctions judiciaires.*

PER CURIAM. Il s'agit de l'appel d'une décision rendue par le conseil du comté d'Hochelaga homologuant le procès-verbal de Jos. Marion, écuier, surintendant nommé par l'intimée, pour faire droit à la requête de certains propriétaires des paroisses de la Pointe aux Trembles et de la Rivière des Prairies, demandant des changements aux procès-verbaux qui règlent l'entretien d'un chemin qui relie ces deux paroisses. La requête signée par un grand nombre des intéressés de ces deux localités, situées dans le même comté, a été soumise en la manière ordinaire au conseil de comté qui a nommé un officier pour faire la visite des lieux, et lorsque son rapport fut soumis pour homologation, les intéressés furent entendus contradictoirement. Les minutes de la séance démontrent que les opposants à l'homologation étaient représentés par avocat, mais les noms ne sont pas donnés, et nulle opposition écrite n'a été produite; il en est de même pour les intéressés favorables à l'homologation; ils sont également représentés par avocats, mais leurs noms ne sont pas donnés. Il faut présumer que se sont les requérants qui ont provoqué l'action du conseil et la nomination du surintendant. Le conseil de comté a maintenu le procès-verbal, et maintenant la corporation de la Pointe aux Trembles qui se dit lésée par cette décision, en appelle et prend le bref en son nom contre la corporation du comté d'Hochelaga.

L'intimé demande par motion le renvoi de cet appel pour entr'autres raisons les suivantes:

1o. Parce que le bref n'a pas été pris entre les parties concernées au litige devant le conseil de comté; 2o. Parce que le cautionnement est insuffisant.

Le premier grief, et le plus important est formulé de la manière suivante dans la motion: "Parce que la corporation du comté d'Hochelaga, assignée comme intimée, n'était pas partie intéressée au procès-verbal, mais a agi seulement comme tribunal statuant et adjugeant sur le mérite du procès-verbal; que les intéressés sont les contribuables qui ont signé la requête demandant l'action du conseil, et sont les seuls qui devaient être mis en cause sur le présent appel, et non la corporation du comté qui n'aurait comme dit ci-dessus, fait qu'exercer par son conseil, des fonctions judiciaires."